



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DES VALLÉES
DU GIROU DE L'HERS DE LA SAVE
ET DES COTEAUX DE CADOURS**
1601, chemin des 3 ponts
Saint Caprais
31330 GRENADE SUR GARONNE
Tél : 05.34.27.59.37
Port. 06 43 27 82 98
Mail : accueil@aep-nord31.fr

**PROCES-VERBAL
DE REUNION DU CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 25 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux le vingt-cinq octobre à 18 heures 30, le comité syndical s'est réuni, au nombre prescrit par le règlement à la salle des fêtes de Menville, sous la présidence de Monsieur Jacques LAMARQUE, Président du Syndicat, sur convocation qui leur a été adressée le 19 octobre 2022. Monsieur Jacques Lamarque Président constate que le quorum est atteint.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jacques Lamarque, Président.

Etaient présents(es) :

MONSIEUR LAMARQUE JACQUES, MONSIEUR TAUPIAC JOSEPH, MONSIEUR LAFFONT DIDIER, MONSIEUR WASTJER MICHEL, MONSIEUR DULONG DENIS, MADAME GIBERT JANINE, MADAME D'ANNUNZIO MONIQUE, MONSIEUR FONOLLOSA JEAN-GEORGES, MONSIEUR BARTHES PIERRE, MONSIEUR BARBREAU ROBERT, MONSIEUR GENSSLER BERNARD, MADAME VIGUERIE NICOLE, MONSIEUR REGNARD ARMAND, MONSIEUR CADAMURO DANIEL, MONSIEUR BAGUR SERGE, MADAME FERRERI ARLETTE, MONSIEUR OLIVEIRA SOARES HENRI, MONSIEUR SILLIEN JEAN-LUC, MONSIEUR AUSSEL EDMOND, MONSIEUR FRANCOU DIDIER, MADAME DARGASSIES CECILE MONSIEUR CLAVEL FREDERIC, MONSIEUR HINAUX ALAIN-JEAN

Absents titulaires :

MONSIEUR TOPOROWSKI LAURENT, MADAME MOUNIR BEATRICE, MONSIEUR PEROTIN REMI, MONSIEUR PEYRANNE LAURENT, MONSIEUR BRANDO PASCAL, MONSIEUR CROS GILLES, MONSIEUR HUAN MARC, MONSIEUR LAGORCE PATRICE, MONSIEUR BEGUE PASCAL, MONSIEUR GAUDIN JEAN-YVES, MONSIEUR MOIGN JEAN-LOUIS, MONSIEUR DUCHENE MARULLAZ PIERRE, MADAME BEAUD EDEVINA, MONSIEUR MARIN YANNICK, MONSIEUR MOUMENE MOHAMED, MADAME RIEU MARIE-ANDREE, MONSIEUR BOULISSIERE JEAN-EMMANUEL

Secrétaire de séance : Monsieur BAGUR Serge

| Membres en exercice | Membres présents | Pouvoirs | Membres votants |
|---------------------|------------------|----------|-----------------|
| 40 | 23 | 4 | 27 |



A. Partie variable

Présentation de Madame Florence GUILLEVIC qui intégrera le syndicat au 1^{er} janvier 2023 en tant que responsable des affaires générales au siège du syndicat en remplacement de Madame Valérie BOISELLIER.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022

Aucune observation n'est formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. RIFSEEP

2022-041 RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis du comité technique en date du 20 Juin 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la **filière Administrative Catégorie B** du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou Hers Save et Coteaux de Cadours,
Vu l'avis du comité technique en date du 31 Août 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la **filière Administrative Catégorie C** du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou Hers Save et Coteaux de Cadours,
Vu l'avis du comité technique en date du 15 décembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la **filière Technique Catégorie B et C** du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou Hers Save et Coteaux de Cadours,
Vu l'avis du comité technique en date du 21 avril 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents contractuels des **filières administrative et technique Catégorie B et C** du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou Hers Save et Coteaux de Cadours,

Vu le comité technique en date du 03 octobre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents contractuels des **filiales administrative et technique Catégorie A** du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou Hers Save et Coteaux de Cadours.

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné :

- adjoint administratifs territoriaux catégorie c
- adjoints techniques territoriaux catégorie c
- rédacteurs territoriaux catégorie b
- techniciens territoriaux catégorie b
- attaches territoriaux catégorie a
- ingénieurs territoriaux catégorie a

Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congés de maladie ordinaire ;
- congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service.
- le temps partiel thérapeutique.

Concernant le temps partiel thérapeutique, le montant des primes est calculé au prorata de la durée effective de service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Concernant les jours de grève, ils font l'objet d'une retenue sur la rémunération et entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération y compris les primes et indemnités.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

| Critère1 | Critère2 | Critère 3 |
|--|---|---|
| Fonctions d'encadrement , de coordination, de pilotage ou de conception | Technicité, expertise, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions | Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel |
| Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets | Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent | Contraintes particulières liées au poste |
| Sous critères | Sous critères | Sous critères |
| <input type="checkbox"/> effectif d'agents à encadrer <input type="checkbox"/> catégorie des agents à encadrer <input type="checkbox"/> coordination d'activités <input type="checkbox"/> degré de responsabilité de projet ou d'opération (modulation possible selon la fréquence et la complexité) <input type="checkbox"/> responsabilité de formation d'autrui | <input type="checkbox"/> niveau de technicité et d'expertise des connaissances <input type="checkbox"/> autonomie <input type="checkbox"/> initiative <input type="checkbox"/> diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets <input type="checkbox"/> diversité des domaines de compétences, polyvalence <input type="checkbox"/> maîtrise de logiciel métiers | <input type="checkbox"/> risques liés au poste <input type="checkbox"/> contraintes horaires <input type="checkbox"/> déplacements <input type="checkbox"/> contraintes physiques <input type="checkbox"/> respect des délais <input type="checkbox"/> responsabilité financière <input type="checkbox"/> degré d'incidence des erreurs <input type="checkbox"/> interventions extérieures <input type="checkbox"/> intervention devant un groupe |

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

| Catégorie statutaire | Groupes de fonctions | Niveaux de responsabilité Fonctions induisant : | FONCTIONS DEFINIES DANS LA <u>COLLECTIVITE</u> |
|----------------------|----------------------|--|--|
| A | A1 | - la direction générale des services | Directeur Général des Services |
| | A2 | - la direction adjointe des services | Directeur Général Adjoint |
| | A3 | - la direction d'un pôle | Responsable de service encadrant |
| | A4 | - de l'expertise - des sujétions ou des responsabilités particulières | Responsable de service sans encadrement |
| B | B1 | - la direction de la structure publique territoriale - la responsabilité d'un service | Responsable de service encadrant |
| | B2 | - la coordination d'un service, - l'encadrement ou la coordination d'une équipe | Responsable technique, Responsable RH, Contrôleur de gestion Adjoint au responsable de service, chargé de mission |
| | B3 | - de l'expertise, la maîtrise d'une compétence rare - de l'encadrement de proximité. | Comptable Technicien |
| C | C1 | - des sujétions ou des responsabilités particulières - l'encadrement ou la coordination d'une équipe - la maîtrise d'une compétence rare | Adjoint au chef de service |

| | | | |
|--|----|--|---|
| | C2 | <ul style="list-style-type: none"> - fonctions opérationnelles, d'exécution - toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1 | Assistant Comptable Agent de facturation Régisseur d'avances et de recettes Assistant Administratif Responsable ISO Agent Technique Agent d'accueil |
|--|----|--|---|

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*
-

Le CIA est versé semestriellement en juillet et novembre de l'année en cours.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

| Cat. | Cadres d'emploi | Groupe | Intitulé de Fonctions | Montants max annuels IFSE | Montants max annuels CIA | Plafonds totaux (IFSE+CIA) |
|------|---|--------|--|---------------------------|--------------------------|----------------------------|
| A | Attaché | A1 | Directeur Général des Services | 36 210 € | 6 390 € | 42 600 € |
| | Attaché | A2 | Directeur Général Adjoint | 32 130 € | 5 670 € | 37 800 € |
| | Attaché Ingénieur | A3 | Responsable de service encadrant | 25 500 € | 4 500 € | 30 000 € |
| | Attaché Ingénieur | A4 | Responsable de service sans encadrement | 20 400 € | 3 600 € | 24 000 € |
| B | Technicien Rédacteur | B1 | Responsable de service encadrant | 17 480 € | 2 380€ | 19 860€ |
| | Technicien Rédacteur | B2 | Responsable technique, Responsable RH, Contrôleur de gestion Adjoint au responsable de service, chargé de mission | 16 015 € | 2 185 € | 18 200 € |
| | Technicien Rédacteur | B3 | Comptable Technicien | 14 650 € | 1 995 € | 16 645 € |
| C | Adjoint administratif Agent de maîtrise | C1 | Adjoint au chef de service | 11 340 € | 1 260 € | 12 600 € |
| | Adjoint administratif Agent technique Agent de maîtrise | C2 | Assistant administratif Assistant ressources humaines Assistant comptable Agent de facturation Agent d'accueil Agent Technique Régisseur d'avances et de recettes Responsable ISO | 10 800 € | 1 200 € | 12 000 € |

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Le RISEEP par fixe IFSE intègrera les indemnités liées aux fonctions de régisseur d'avances et de recettes.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- **DE PREVOIR** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

3. Création d'un poste « assistant administratif polyvalent »

2022-042 CRÉATION D'UN POSTE ASSISTANT ADMINISTRATIF POLYVALENT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite à compter du 01/01/2023 d'un agent exerçant les missions d'assistant administratif, il convient de renforcer les effectifs du site de la SAVE.

L'opération de recrutement a été lancée début juin.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L. 332--8-2 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public.

Le président propose à l'assemblée de créer un emploi d'Assistant administratif polyvalent à temps complet dont les missions principales seront la facturation et le recouvrement en lien direct avec le vice-Président de l'unité Save.

Le Président propose à l'assemblée d'ouvrir le poste sur les grades suivants : adjoint administratif territorial, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical

DECIDE

- La création à compter du 01/12/2022 d'un emploi d'assistant administratif polyvalent à temps complet sur les grades d'adjoint administratif territorial, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou, à défaut un contractuel sur la base de l'article L. 332-8-2°
- Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- Le tableau des emplois sera modifié.

ADOPTÉ : à 26 voix pour
 à 0 voix contre
 à 1 abstention

ANNEXE - TABLEAU DES EFFECTIFS au 01/12/2022

Filière Administrative

| Postes | Catégorie | Effectif budgétaire | Effectif pourvu | Dont temps non complet | Dont contractuels |
|--|-----------|---------------------|-----------------|------------------------|-------------------|
| ATTACHÉ | A | 1 | 0 | 0 | 0 |
| REDACTEUR | B | 1 | 0 | 0 | 0 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE | C | 6 | 6 | 0 | 0 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE | C | 2 | 2 | 1 | 0 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF | C | 5 | 5 | 1 | 0 |

Filière Technique

| Postes | Catégorie | Effectif budgétaire | Effectif pourvu | Dont temps non complet | Dont contractuels |
|-------------------------------------|-----------|---------------------|-----------------|------------------------|-------------------|
| TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE | B | 1 | 1 | 0 | 0 |
| TECHNICIEN | B | 1 | 1 | 0 | 1 |
| ADJOINT TECHNIQUE | C | 1 | 0 | 0 | 0 |

4. Gratification stagiaire

2022-043 GRATIFICATION STAGIAIRE

M. le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

M. le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

M. le Président propose au Comité Syndical de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminée par le montant applicable par les textes en vigueur.

Le syndicat accueille une stagiaire, encadrée par le technicien, dans le cadre de son BTS GEMAU du 24 octobre 2022 au 4 novembre 2022 et du 23 janvier 2023 au 08/03/2023.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Compte tenu de tous ces éléments le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 3.90 € par heure de stage correspondant à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 26€ x 0.15) en application de l'article L124-6 du code de l'éducation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- Le versement d'une gratification à la stagiaire de l'enseignement accueillie dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
- **AUTORISER** le versement de **1 092.00 euros** correspondant à **280 heures** ;
Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023.

5. Participation à la mise en concurrence organisé par le CDG 31 relative à la protection sociale

2022-044 Participation à la mise en concurrence organisée par le CDG31 relative à la protection sociale complémentaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Président indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurera annexée à la présente délibération.

Monsieur le Président précise que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement pourrait participer à cette mise en concurrence pour le ou les risque(s) suivant(s) :

Santé

Prévoyance

Monsieur le Président précise que les données relatives aux effectifs à couvrir seraient à fournir, à l'appui de cette demande.

Monsieur le Président indique que le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant

entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre, Monsieur le Président indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe dans la configuration suivante :

| Risques | Participation actuelle |
|--|------------------------|
| Prévoyance <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ à partir du 1^{er} janvier 2025</i> | 5.75 € |
| Santé <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1^{er} janvier 2026</i> | 11.50 € |

Le comité syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :

Santé

Prévoyance

Etant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31

6. Convention mise à disposition

2022-045 AUTORISATION SIGNATURE DE MISE A DISPOSITION DE MADAME CARLET GRACE

Monsieur le Président expose au Comité Syndical la convention avec la Mairie de Caubiac pour la mise à disposition de Madame Grace CARLET.

Objet : Site internet

Missions :

- Elaboration d'un cahier des charges pour la mise en place du site internet du Syndicat
- Mise à jour des formulaires (contrats d'abonnement et de résiliation à l'eau potable, demande de raccordements à l'eau potable)
- Animer en interne les réunions de travail sur le site internet avec les équipes des unités

Durée : 2 mois à compter du 1^{er} octobre 2022 à raison de 7 heures sur 35 heures hebdomadaires.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de se prononcer à ce sujet.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré le Comité Syndical à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et toutes les pièces relatives à ce dossier.

7. Convention de coopération relative au ménage de l'usine

2022-046 ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2022-023

CONVENTION DE COOPERATION DE PRESTATION DE NETTOYAGE ET PROPETE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES VALLEES DU GIROU DE L'HERS DE LA SAVE ET DES COTEAUX DE CADOURS ET LE SMEA

Monsieur le Président expose que suite à la consultation menée en début d'année 2022 pour les prestations de ménage de l'unité HERS et de l'Usine, la société XL propreté a été retenue pour 1 an à compter du 1^{er} mars.

Le site de l'usine étant occupé partiellement par le SMEA-Réseau31, il convient de lui refacturer ces prestations. Un projet de convention a été rédigé en collaboration avec Réseau 31. Les zones ont été identifiées selon leur utilisation. La refacturation aura lieu tous les semestres au regard des factures reçues et réglées par le Syndicat et en fonction de la répartition fixée en annexe de la convention.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de se prononcer à ce sujet.

le Comité Syndical, après en avoir délibéré

décide à l'unanimité

D'autoriser le Président à signer la Convention fixant les modalités de refacturation des prestations de ménage avec le SMEA-Réseau31

8. Signature marché média filtrant

2022-047 ATTRIBUTION MARCHÉ DE TRAVAUX – OPTIMISATION DE LA FILTRATION FILE 2 PAR MISE EN ŒUVRE D’UN MEDIA FILTRANT INNOVANT

Monsieur le Président expose qu’il a été nécessaire de lancer un marché à procédure adaptée afin d’optimiser la filtration file 2 de l’usine de traitement AEP de St Caprais par mise en œuvre d’un médiate filtrant innovant (argile expansée).

Ainsi, le 16 septembre 2022, un marché à procédure adaptée de travaux de renouvellement du média filtrant de la file 2 de l’usine de production d’eau potable de Saint Caprais a été envoyé à la publication.

A la date de réception des offres, le 07 octobre 2022, 1 offre a été reçue.

Le candidat est un groupement d’entreprises conjoint et le mandataire est non solidaire.

| DÉSIGNATION DE L’ENTREPRISE | PRESTATIONS CONCERNÉES | MONTANT HT |
|---|--|--------------|
| LECA NORGE AS Arnesvegen 1 N-2009 NORDBY NORVEGE | Fourniture et livraison d’argile expansée | 119 385,12 € |
| PALM ENVIRONNEMENT 156 avenue des Banquets 84300 CAVAILLON France | Enlèvement du sable réparation des buselures et mises en œuvre des graviers et argile expansée | 79 614,00 € |
| | TOTAL | 198 999,12 € |

Il est donc proposé au comité syndical de bien vouloir attribution le marché au groupement **LECA NORGE / PALM ENVIRONNEMENT** pour un montant de **198 999.12 € HT**.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, décide à l’unanimité,

- **ATTRIBUER** le marché de travaux – optimisation de la filtration file 2 par mise en œuvre d’un media filtrant innovant au **groupement LECA NORGE / PALM ENVIRONNEMENT** pour un montant de **198 999.12 € HT**.

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

9. Achat terrain de Merville

2022-048 ACQUISITION PARCELLE GARDIN A MERVILLE

Monsieur le Président donne connaissance de l'offre d'achat de la parcelle cadastrée Section B 754 au lieu-dit Roucolle à MERVILLE, d'une contenance de 50a 40ca, appartenant Monsieur GARDIN Alain.

Il s'agit d'une parcelle sur laquelle passent des conduites d'eau potable et attenante à la parcelle sur laquelle se trouve le château d'eau de Merville. Son acquisition permettrait de réaliser 2 réserves de 1500 m² chacune.

Il faudra cependant modifier le PLU car elle est classée en zone naturelle.

Par ailleurs il est indiqué qu'une demande d'avis domanial n'est pas nécessaire car la valeur vénale est inférieure à 180 000 € hors droits et taxes.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré le Comité Syndical à l'unanimité

- **DONNE SON ACCORD** à l'acquisition par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou Hers Save et Coteaux de Cadours de la parcelle cadastrée référencée ci-dessus, **au prix de 2€ le m² soit 10 080.00 €**
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023.

10. Ouverture des crédits d'investissement 2023

2022-049– OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur le Président rappelle les dispositions prévues par l'Article L 1612-1 du CGCT qui prévoit la possibilité sur autorisation du Comité Syndical d'engager de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent 2021 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette hors chapitre 16.

Il propose au Comité Syndical dans l'attente du vote du budget 2023, le Syndicat a la possibilité d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2022.

Les travaux de distribution sur les sites de la SAVE et de HERS pourront ainsi démarrer au 1er trimestre 2023. L'objectif est de payer le maximum de situations de travaux avant le mois de juin où une augmentation de 9% est annoncée dans le cadre de la formule de révision de prix du marché.

| CHAPITRE | PROJET | CREDITS au BP 2022 | CREDITS maximum (1/4) | CREDITS ouverts en anticipation pour 2023 |
|----------|-------------------------|-----------------------|-----------------------------|--|
| 23 | Immobilisation en cours | 12 724 356 € | 3 181 089 € | 1 300 000 € |

Il propose au Comité Syndical dans l'attente de l'adoption du prochain budget à l'unanimité

D'AUTORISER Mr le Président à engager liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2022 **soit 1 300 000 € répartis suivant le tableau ci-dessus.**

Les crédits nécessaires seront ouverts au Budget 2023

11. Décision modificative N°3

2022-050 DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Président précise que le montant remboursé aux abonnés mensualisés (109 102,33 €) est supérieur aux provisions du budget (45 000 €). Il est proposé au comité syndical de régulariser à hauteur de 65 000 € avec le chapitre des dépenses imprévues.

Par ailleurs le compte 2181 a été provisionné à hauteur de 300 000 € pour le projet de travaux de remplacement du sable par un média filtrant sur la file 2. Le compte 2181 ne peut pas être utilisé car les travaux ne seront finalisés qu'en 2023. Il est proposé de les passer au compte 2318 – autres immobilisations corporelles en cours.

| | | |
|-------------------------|---|-------------|
| 200072114 Code INSEE | SIE Girou Hers Save et Coteaux Cadours EAU | DM n°3 2022 |
|-------------------------|---|-------------|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DECISION MODIFICATIVE N°3

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-022 : Dépenses imprévues (exploitation) | 65 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation) | 65 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-658 : Charges diverses de la gestion courante | 0,00 € | 65 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 65 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 65 000,00 € | 65 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers | 300 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 300 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2313 : Constructions | 0,00 € | 300 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | 0,00 € | 300 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 300 000,00 € | 300 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total Général | | 0,00 € | | 0,00 € |

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré le Comité Syndical à l'unanimité

- **ACCEPTE LA DECISION MODIFICATIVE 3**
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

12. Créances éteintes

2022-051 CREANCES ETEINTES

Madame la Trésorière de Grenade nous a fait parvenir un état des créances irrécouvrables arrêté à la date du 12/10/2022 pour un montant de **1 084.90 € TTC**.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le règlement du service public de la distribution d'eau potable,

Vu l'état des créances irrécouvrables remis à Monsieur le Président par Madame la Trésorière,

Considérant que Madame la Trésorière a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des redevances relatives à la distribution d'eau potable pour les exercices

Considérant que des redevances pour un montant de **1 084.90 € TTC** n'ont pu être recouvrées,

Considérant que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes de l'exercice 2020, l'assemblée doit se prononcer sur les admissions en non-valeur,

Considérant qu'en aucun cas les créances éteintes ne font obstacle à l'exercice de poursuites,

Le Comité syndical est appelé à se prononcer sur les créances éteintes pour un montant de **1 084.90 € TTC** (Article 6542)

Ces sommes sont inscrites au budget primitif 2022.

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer à ce sujet.

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré le Comité Syndical à l'unanimité

- **DECIDE** de valider ces créances éteintes telles qu'indiquées ci-dessus et de procéder aux écritures comptables
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

13. Admissions en non-valeur

2022-052 ADMISSIONS EN NON VALEUR

Mr le Président explique que des factures doivent être annulées car l'abonné est passé par un tiers pour faire la demande de branchement. Le contrat n'a pas été mis au nom du propriétaire et les factures sont adressées à une personne qui n'occupe pas le logement et qui n'en ait pas le propriétaire il convient donc de passer ces factures en admission en non-valeur pour éviter que ce dernier ne soit poursuivi par la trésorerie.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le règlement du service public de la distribution d'eau potable,

Considérant que des redevances pour un montant de **261.10 € TTC** n'ont pu être recouvrées,

Considérant que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices 2018 à 2021, l'assemblée doit se prononcer sur les admissions en non valeurs,

Le Comité syndical est appelé à se prononcer sur les

- Les admissions en non valeurs, pour un montant de **261.10 TTC** (Article 6541)

Ces sommes sont inscrites au budget primitif 2022.

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer à ce sujet.

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré le Comité Syndical à l'unanimité

- **DECIDE** de valider ces admissions en non valeurs, telles qu'indiquées ci-dessus et de procéder aux écritures comptables
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier

14. Informations diverses

Modalités d'affichage des actes réglementaires :

- 1er juillet 2022 : réforme des règles de publicité, et de conservation des actes pris par les communes et les epci, (ordonnance n° 2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021).
- objet de la réforme : la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun de ces actes.
- autre modification : le compte-rendu des séances est supprimé et remplacé par la liste des délibérations examinées en séance.

Extension de l'usine

TERRASSEMENT :

- décapage végétal
- création piste chantier
- préparation plateforme grue
- préparation plateforme capy
- terrassement sur profondeur
- déblais grande masse
- évacuation matériaux

POMPAGE PROVISOIRE :

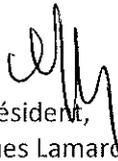
- réalisation puits
- mise en place pompage
- mise en route pompage progressivement

INSTALLATION CHANTIER :

- installation clôture mouton
- démontage clôture existante
- fondation grue / montage grue / contrôle grue
- fondation centrale à béton / montage /
- raccordement électriques
- base de vie
- regard pompage eau brute / radier / voiles
- regard eau brute / radier / voiles
- radier général / ferrailage / coffrage / coulage

Aucune prise de parole n'est demandée ;
Le Président clôt la séance.
--- Séance levée à 20h30 ---

Le secrétaire de séance,
Serge BAGUR


Le Président,
Jacques Lamarque

Procès-verbal de la réunion du Conseil Syndical

Séance du 25 octobre 2022

| | | | |
|-------------------|-------------------------------|------------------|----------------------------|
| LAMARQUE Jacques | TOPOROWSKI Laurent | MOUNIR Béatrice | PEROTIN Rémi |
| PEYRANNE Laurent | BRANDO Pascal | TAUPIAC Joseph | LAFFONT Didier |
| WASTJER Michel | CROS Gilles | HUAN Marc | LAGORCE Patrice |
| DULONG Denis | BEGUE Pascal | GIBERT Janine | D'ANNUNZION Monique |
| GAUDIN Jean-Yves | FONOSOLLA Jean- Georges | MOIGN Jean-Louis | DUCHENE MARULLAZ Pierre |
| BARTHES Pierre | BEAUD Edevina | MARIN Yannick | COEUGNET Jean-Louis |
| GENSSLER Bernard | VIGUERIE Nicole | REGNARD Armand | CADAMURO Daniel |
| MOUMENE Mohamed | BAGUR Serge | FERRERI Arlette | OLIVEIRA SOARES Henri |
| SILLIEN Jean-Luc | AUSSEL Edmond | FRANCOU Didier | RIEU Marie-Andrée |
| DARGASSIES Cécile | BOULISSIERE Jean- Emmanuel | CLAVEL Frédéric | HINAUX Alain-Jean |

